RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E3C003E7-9E29-44C5-96D1-17968B928F1C

**1 er Mai**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €**

**Siège social : PORTE DES PIERRES DOREES (69400), 131 Impasse de Combe**

**878 931 062 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE**

---

# PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

# EN DATE DU 18 JUIN 2024

Le 18 juin 2024, à 10 heures les associés de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation faite par la présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Géraldine Frémi préside la séance en sa qualité de représentante, Gérante de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 1 000 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les comptes sociaux de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Le rapport de gestion de la gérante,
- Le rapport spécial de la gérante sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, Madame la présidente déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion du gérant, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérante sur les comptes annuels et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Examen du rapport spécial de la gérante sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus à la gérante,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: E3C003E7-9E29-44C5-96D1-17968B928F1C

– Décision de non-dissolution de la société à prendre en application des dispositions des articles L.227-1 et L.225-248 du Code de commerce pour donner suite à des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Madame la présidente donne lecture du rapport de gestion à la gérante.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, faisant ressortir une perte de 7 572 €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductible du résultat fiscal au sens de l'article 39-4 du même Code.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne à la gérante quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, représentant une perte de 7 572 €, en totalité au compte « Report à Nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

Conformément à l'article L. 210-6 du code de commerce, l'assemblée générale ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans les comptes approuvés ci-dessus, lesquels engagements, ainsi repris par la société, sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CONQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, conformément aux articles L.227-1 et L.225-248 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social et décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Docusign Envelope ID: E3C003E7-9E29-44C5-96D1-17968B928F1C

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

**Signatures :**

DocuSigned by:
[redacted]
7756385781A58421...

**POUR 1er Mai**

**Géraldine FREMI**

Signé par :
[redacted]

**Stéphane Avram**

[redacted]

**Pour Lucky**

**Géraldine Frémi**